

# **VD\_OMNI PE.2010.0353 vom 15. November 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-11-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0353)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0353 du 15 novembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0353 del 15 novembre 2010

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Lausanne | Le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer une autorisation de séjour pour études à une ressortissante moldave née en 1984, titulaire d'une licence en philologie (avec spécialisation en langue et littérature roumaine), qui souhaite suivre pendant deux ans les cours de l'école de français langue étrangère de l'UNIL. La formation envisagée constitue un perfectionnement intéressant: elle permettrait à la recourante d'enseigner le français en Moldavie en plus du roumain; ses perspectives seraient améliorées dans sa profession et même de nouveaux emplois devraient lui devenir accessibles. En outre, aucun élément ne permet de retenir que la sortie de Suisse de la recourante ne serait pas suffisamment garantie: elle a toute sa famille et ses racines en Moldavie; avec sa formation et celle envisagée, elle n'a guère d'avenir professionnel en Suisse. Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus d'une autorisation de séjour pour études.

### **E. 3**

Une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

### **E. 4**

En l'espèce, le SPOP motive tout d'abord son refus par le fait que la recourante ne remplirait pas la condition prévue à l'art. 27 al. 1 let. a LEtr, puisqu'elle n'est pas immatriculée définitivement à l'UNIL. Ce motif ne peut plus être opposé à la recourante. Elle a en effet réussi l'examen d'admission le 21 septembre 2010 et est aujourd'hui définitivement inscrite à l'UNIL (voir attestation produite le 14 octobre 2010). Le SPOP invoque également le fait que la nécessité de la formation envisagée ne serait pas démontrée. Il est vrai que la recourante est déjà au bénéfice d'une licence en philologie, avec spécialisation en langue et littérature roumaine, et qu'elle a travaillé en tant qu'enseignante pendant plus d'une année dans un collège de son pays. La formation envisagée constitue toutefois un perfectionnement professionnel intéressant: elle permettrait en effet à la recourante d'enseigner le français en Moldavie en plus du roumain. Dans son pays, les perspectives seraient améliorées dans sa profession et même de nouveaux emplois devraient lui devenir

accessibles. Les écritures de la recourante montrent par ailleurs que son projet a été mûrement réfléchi. Le SPOP retient enfin le fait que la sortie de Suisse de la recourante ne serait pas suffisamment garantie. Il est vrai que la recourante n'a pas quitté la Suisse à l'échéance de l'autorisation de séjour de courte durée au titre de jeune fille au pair qui lui avait été accordée, mais a sollicité une autorisation de séjour pour études. Aucun élément n'indique toutefois qu'elle entend demeurer durablement en Suisse. En particulier, on relève que la recourante a toute sa famille et ses racines en Moldavie. En outre, avec sa formation et celle envisagée, elle n'a guère d'avenir professionnel en Suisse. Ces éléments amènent le tribunal à retenir que le SPOP a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour pour études.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier est retourné à l'autorité intimée pour nouvelle décision. Vu l'issue du litige, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.